



---

---

4e Session, 8e Parlement, 29 Victoria, 1865.

---

---

**BILL.**

Acte pour pourvoir à la nomination de Commissaires pour s'enquérir des affaires de la Caisse d'Economie de St. Roch de Québec.

---

[No. 125 de 1865—1re Session.]

---

M. Huot.

---

**QUEBEC :**  
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX,  
RUE LIE, CORNUE

Acte pour pourvoir à la nomination de Commissaires pour s'enquérir des affaires de la Caisse d'Economie de St. Roch de Québec.

**A**TTENDU qu'il convient d'instituer une enquête en vertu d'une dis- Préambule.  
 position législative sur les affaires de l'institution connue sous le  
 nom de la Caisse d'Economie de St. Roch de Québec," et sur les causes  
 qui ont amené la faillite de la dite institution, et qui l'on mise dans l'im-  
 5 possibilité de faire face aux justes réclamations de ceux qui y ont fait  
 des dépôts d'argent : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du  
 consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du  
 Canada, décrète ce qui suit :

1. Le gouverneur pourra nommer un ou plusieurs commissaires aux Commissaires  
 10 fins d'instituer l'enquête dont il est question dans le préambule du nommés  
 présent acte, et de faire rapport à Son Excellence du résultat de la dite  
 enquête, ainsi que des témoignages qu'ils recevront dans le cours de  
 leurs investigations ; et à cette fin les dits commissaires auront plein  
 pouvoir d'assigner tout directeur, gérant, trésorier ou officier de la dite  
 15 institution, ou toute personne qui en aura fait les fonctions, ou toute  
 autre personne quelconque, pour comparaître devant eux, en tel temps  
 et en tel lieu dans la cité de Québec, qui seront fixés par eux, par là  
 et alors rendre témoignage et donner tels renseignements qu'il sera en  
 leur pouvoir de rendre et donner respectivement, et faire telles réponses  
 20 pertinentes à la dite enquête, et produire devant les dits commissaires,  
 et leur exhiber, s'ils l'exigent, tous les livres, documents et papiers de  
 la dite institution, concernant les matières auxquelles la dite enquête se  
 rapporte, ou aucune d'elles, qui seront en la possession ou sous le con-  
 trôle de la partie ainsi assignée ; et les dits commissaires auront plein Leurs pou-  
 25 pouvoir d'interroger toute personne qui sera ainsi assignée devant eux voirs.  
 sous serment, lequel serment pourra être administré par aucun d'eux,  
 et de prendre par écrit les témoignages des dites personnes, et les  
 requérir d'y apposer leurs signatures ; et si aucune personne ainsi assi-  
 gnée refuse de comparaître ou néglige de répondre à aucune question  
 30 pertinente à la dite enquête, ou de produire tels livres, papiers ou docu-  
 ments comme susdit, les commissaires pourront en porter plainte devant  
 aucun juge de la cour supérieure ; et le dit juge, après s'être convaincu,  
 au moyen d'un affidavit ou de toute autre manière, que telle personne a  
 ainsi refusé ou négligé de comparaître ou de répondre, donnera un  
 35 ordre enjoignant à la personne qui aura ainsi refusé ou négligé comme  
 susdit, de comparaître devant les dits commissaires aux temps et lieu  
 y mentionnés, à l'effet indiqué dans l'acte d'assignation antérieur des  
 commissaires ; et tel ordre sera censé être l'ordre de la cour ; et si la  
 partie refuse ou néglige d'obéir à tel ordre, elle sera censée s'être  
 40 rendue coupable d'un mépris de la dite cour, et elle sera punie, et le dit  
 ordre sera mis à exécution en conséquence ; pourvu, néanmoins,  
 qu'aucune personne ne soit obligée de répondre à une question qui pour-  
 rait la rendre passible d'une poursuite criminelle.

2. Deux des dits commissaires formeront un *quorum*, et pourront Quorum.  
 45 légalement exercer les pouvoirs dont les commissaires seront investis.